

Fiche technique activité		PRI – ACT 418 Version n° 1 25/11/2016
Description brève	Détaillant – plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL 29
<b>Activité</b>	Vente en détail	AC 93
Produit	Plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences	PR 229
Ag/Au/E	Enregistrement	/
Type de n° Agr/Aut	/	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture (d'application uniquement pour le matériel de multiplication et les semences)	G-038
<p>Il s'agit de la vente de plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences dans les commerces de détail. Les détaillants doivent se faire enregistrer pour l'activité susmentionnée uniquement si la surface allouée à la vente de plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences, est égale ou supérieure à 250 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les fleuristes et les commerçants tenant un étal au marché ne sont pas concernés par cette fiche et par conséquent ne doivent pas être enregistrés comme détaillant de plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences.</p> <p>Plantes ornementales : plantes d'appartement et plantes annuelles et bisannuelles.  Plants : plante destinée à la plantation. Tant que les plantes ne sont pas plantées définitivement, cela reste des plants. Donc, la majorité des plantes cultivées, plantées ou commercialisées sont des plants.  Matériel de multiplication : plantes ou parties de plantes utilisées pour produire des plants. Entre autres : plantes mères, marcottières, boutures, greffons.  Semences : graines non destinées à la consommation, graines pour la culture de plantes.</p> <p>Cette fiche concerne la vente au détail des végétaux susmentionnés (plantes ornementales, plants, matériel de multiplication et semences), c'est-à-dire la vente aux particuliers.  Aussi bien les végétaux soumis au passeport phytosanitaire que les végétaux non soumis au passeport phytosanitaire peuvent être vendus aux particuliers, et ce, sans passeport phytosanitaire.  Les végétaux soumis au passeport phytosanitaire ne doivent pas être accompagnés d'un passeport phytosanitaire lors de la vente au particulier.</p> <p>Afin de savoir quels végétaux sont soumis au passeport phytosanitaire, veuillez vous référer au 'Guide d'utilisation du passeport phytosanitaire' :  <a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/publicationsthematiques/passeport-phytosanitaire.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/publicationsthematiques/passeport-phytosanitaire.asp</a></p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Les activités suivantes sont implicites si maximum 30% du chiffre d'affaires provient cumulativement de la vente des végétaux ci-dessous :		
Grossiste – Vente en gros – Plantes ornementales pour lesquelles un passeport phytosanitaire n'est pas exigé		
Grossiste – Vente en gros – Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé		
Grossiste – Vente en gros – Semences pour lesquelles un passeport phytosanitaire n'est pas exigé		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 418</b> Version n° 1 25/11/2016
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
PL29 : Détaillant AC93 : Vente en détail PR66 : Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration	
PL29 : Détaillant AC93 : Vente en détail PR147 : Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	
Base juridique	
Arrêté Royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-038 à partir de la version 1 (d'application uniquement pour le matériel de multiplication et les semences).  Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation: commerce de détail. Le tarif forfaitaire de la contribution est appliqué, à condition que dans l'unité d'établissement ne soit exercée aucune activité, soumise à une autorisation ou à un agrément conformément à l'AR du 16/01/2006.	